

Service de prévention des risques et environnement industriels
Pôle Territoires et Risques Chroniques
Cellule Territoriale Sud et Ouest
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

SAINT-DENIS, le

09 OCT 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GARAGE COUTEYEN

124 chemin des roses – Villèle
Parcelle cadastrale n° DL 0156
97435 Saint-Paul

Références : SPREI/PTRC/LN/0100006501/2025-~~1314~~
Code AIOT : 0100006501

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement GARAGE COUTEYEN implanté 124 chemin des roses - Villèle - Parcelle cadastrale n°DL 0156 97435 Saint-Paul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE COUTEYEN
- 124 chemin des roses - Villèle - Parcelle cadastrale n°DL 0156 97435 Saint-Paul
- Code AIOT : 0100006501
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lors d'une première visite diligentée le 5 octobre 2022, l'inspection des installations classées (IIC) avait constaté l'exploitation irrégulière d'une activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage sur une parcelle agricole, réalisée par le GARAGE COUTEYEN à plus d'1,5 km de son lieu d'exercice.

Les véhicules présents sur site étaient acheminés par la société de dépannage DMK TRANSPORT, gérée par la fille de l'exploitant. D'après celui-ci, certains des véhicules accidentés présents sur cette même parcelle étaient dans l'attente d'une expertise d'assurance ou d'un jugement dans le cas de procédures judiciaires.

Par ailleurs, une activité de nettoyage de véhicules de tourisme avait également été observée sur site, l'exploitant et sa fille étant aussi gérants d'une société de location de voitures DK AUTO LOCATION.

Par arrêté préfectoral n°2023-637/SG/SCOPP/BCPE du 3 avril 2023, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités.

Cette nouvelle inspection intervient dans le cadre du contrôle du respect de cet arrêté préfectoral.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt des activités	AP de Mise en Demeure du 03/04/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités ont définitivement cessé et le site a été vidé des véhicules hors d'usage (VHU), ainsi que des déchets de véhicules initialement présents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt des activités

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/04/2023, article 2
Thème(s) : Illégaux, Situation administrative
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant procède :</i> <i>Soit à la régularisation de la situation administrative de son installation d'entreposage, découpage et démontage de véhicules hors d'usage, sous un délai de deux mois, en déposant auprès des services préfectoraux, un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées, répondant aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;</i> <i>Soit à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état du site en application des dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.</i> <i>Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement son activité d'entrepôt, il notifie par courrier au préfet, dans un délai maximal de 15 jours , la mise à l'arrêt définitif de son installation, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt, conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.</i>
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté qu'il n'y a plus aucune activité exploitée sur site. Les véhicules hors d'usage (VHU), ainsi que les déchets issus de VHU, initialement présents sur la parcelle ont été évacués. Pour rappel, à la suite de l'inspection précédente, l'exploitant avait informé l'inspection des installations classées (IIC), par courrier du 1er décembre 2022, de son intention de cesser définitivement ses activités et transmis les premiers justificatifs d'évacuation des déchets et des VHU présents vers des installations autorisées à les recevoir.
Type de suites proposées : Sans suite